

**N° 56 / 2015 pénal.**  
**du 3.12.2015.**  
**Not. 19056/13/CD**  
**Numéro 3567 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois décembre deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

**Entre :**

**X**, née le (...) à (...), demeurant à (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Marc WAGNER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et :**

**le Ministère public**

-----  
**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 mars 2015 sous le numéro 93/15 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 avril 2015 par Maître Marc WAGNER au greffe de la Cour supérieure de justice pour et au nom de X ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 6 mai 2015 par Maître Marc WAGNER pour et au nom de X au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président de chambre à la Cour d'appel Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

**Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef de diverses infractions à la législation en matière de logement à une amende ; que la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 32 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et des articles 4, 6 et 14 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location,*

*en ce sens que l'article 32 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement exige que << Les logements destinés à la location ou mis à la disposition aux fins d'habitation doivent répondre à des critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité à définir par règlement grand-ducal.*

*Sans préjudice des dispositions relatives à la fixation des loyers prévues à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales ou réglementaires en matière de baux à loyer, la surface au sol d'un logement destiné à la location ou mis à la disposition aux fins d'habitation ne peut être inférieure à 9 m<sup>2</sup> pour le premier occupant, à 18 m<sup>2</sup> en cas d'occupation par 2 personnes, à 24 m<sup>2</sup> en cas d'occupation par 3 personnes et à 30 m<sup>2</sup> en cas d'occupation par 4 personnes.*

*Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la date de construction de l'immeuble. >>*

*que l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location exige que << Les logements doivent satisfaire aux conditions normales de sécurité contre les risques d'incendie, de gaz et d'électricité.*

*Ils doivent en outre:*

- être éclairés par des fenêtres ouvrantes mesurant au moins 1/10 de la surface du plancher et fermant hermétiquement ;*
- être pourvus de courant électrique, d'eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux résiduaires ;*
- être pourvus d'une installation de chauffage prévenant contre les risques d'intoxication et d'incendie ;*
- avoir des murs en briques ou en béton offrant une protection thermique et acoustique suffisante ; sont prohibées les cloisons en contreplaqué, bois, eternit et autres matières facilement inflammables ;*
- avoir un plafond étanche ;*
  
- être munis d'une porte étanche et fermant à clé si celle-ci donne sur l'extérieur. >>*

*que l'article 6 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les*

*logements destinés à la location exige que << Les pièces d'habitation doivent être situées sur cave ou sur vide sanitaire >>,*

*que l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location exige que << Chaque logement collectif doit disposer d'extincteurs en nombre suffisant et à portée de main.*

*Un extincteur valable pour les classes de feu A B C D E d'un poids d'au moins 6 kg et muni d'une bouteille de pression doit être prévu pour chaque étage.*

*Les extincteurs doivent être munis d'un certificat de contrôle délivré par un spécialiste au moins une fois par an quant à leur état et à leur bon fonctionnement >>,*

*alors que l'arrêt entrepris du 11 mars 2015 (n° 93/15 X) n'a nullement recherché s'il est établi à l'abri de tout doute que les pièces de l'immeuble en question ont effectivement été louées ou mises à disposition aux fins d'habitation principale et permanente aux personnes nommément visées dans la citation à prévenus, voire à quel titre et pour quelle durée. »*

Attendu que les juges d'appel ont motivé leur décision comme suit :

*« Les juges de première instance ont fourni une relation exhaustive et pertinente tant des faits que des textes légaux et réglementaires en cause, à laquelle la Cour se réfère.*

*Il est constant en cause X a transformé la maison en neuf unités lesquelles ont été données en location à des tiers, que l'autorisation communale ne portait que sur deux logements et interdisait expressément la location de logement au sous-sol.*

*Il résulte des éléments du dossier et notamment du procès-verbal numéro 266-2012 dressé le 25 juillet 2012 par la Police grand-ducale que la chambre louée au sous-sol ne dispose pas d'une fenêtre ouvrante mesurant au moins 1/10 de la surface du plancher, que les autres chambres du sous-sol ne sont pas situées sur cave ou sur vide sanitaire, que différentes chambres des deux étages supérieures ne disposent pas de murs de séparation avec les espaces réservés à d'autres locataires faits en pierre, brique ou béton, offrant une protection thermique et acoustique normale, que la chambre donnée en location à la famille A) occupée par trois personnes n'a qu'une surface au sol de 13,95 m<sup>2</sup>, partant inférieure à 24 m<sup>2</sup>, et que le logement collectif ne dispose d'aucun extincteur.*

*La réalité de l'occupation des lieux résulte des photographies versées en cause.*

*L'occupation des lieux par B), par C) et par D) résultent du procès-verbal établi par les agents de la police.*

*Les qualités des autres locataires énumérés dans la citation et dans le libellé des infractions reprochées à l'appelante ressortent encore des divers documents, tels que des contrats de location et des courriers adressés par l'appelante à la d'administration communale. »*

Attendu qu'en se déterminant ainsi, ils ont correctement appliqué les dispositions visées au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

## **Sur le second moyen de cassation :**

tiré « de la violation de :

° *l'article 6 § 1 (première phrase) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et telle que ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 29 août 1953 (ci-dessous la << Convention européenne des Droits de la l'Homme >>) et aux termes duquel << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. >> ;*

° *l'article 6 § 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et telle que ratifiée par le Grand-duché de Luxembourg par une loi du 29 août 1953 (ci-dessous la << Convention européenne des Droits de la l'Homme >>) et selon lequel << Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. >> ;*

° *l'article 14 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg le 18 novembre 1983 et qui dispose pareillement que << Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. >> ;*

° *l'article 14 §3 (g.) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg le 18 novembre 1983 et aux termes duquel << Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes*

*e.) A interroger ou faire interroger les témoins à charge >>,*

*alors que l'actuelle demanderesse en question n'a aucunement bénéficié d'un procès équitable. »*

Attendu que sous le couvert du grief de la violation des textes visés au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de la valeur et de la pertinence des éléments de preuve qui leur avaient été soumis et qui avaient été soumis aux débats et à la libre discussion des parties ainsi que de l'opportunité de procéder à une mesure d'instruction et, ainsi, des faits constitutifs de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4.- euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois décembre deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Romain LUDOVICY qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.